**CONVENTION DE CO-TITULARIAT D’UN PERMIS D’ENVIRONNEMENT**

**ENTRE**

[A], dont le siège social est établi à \*\*\*, inscrite à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro \*\*\*, représentée par \*\*\*,

**ET**

[B], dont le siège social est établi à \*\*\*, inscrite à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro \*\*\*, représentée par \*\*\*,

**ET**

[C], dont le siège social est établi à \*\*\*, inscrite à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro \*\*\*, représentée par \*\*\*,

Désignées séparément par le terme « **Partie**» et ensemble par le terme « **Parties** ».

**IL EST EXPOSE PREALABLEMENT CE QUI SUIT :**

1. [A], [B] et [C] ont introduit conjointement, le \*\*\*, une demande de permis d’environnement de classe \*\*\* en vue de \*\*\*.
2. Le \*\*\*, Bruxelles Environnement (ci-après, « ***BE*** ») a délivré le permis d’environnement sollicité sous la référence \*\*\* à [A], [B] et [C].

Ce permis autorise l’exploitation des installations classées suivantes :

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| N° de rubrique | Installation | Puissance, capacité, quantité | Classe |
| \*\*\* | \*\*\* | \*\*\* | \*\*\* |
| \*\*\* | \*\*\* | \*\*\* | \*\*\* |
| \*\*\* | \*\*\* | \*\*\* | \*\*\* |
| \*\*\* | \*\*\* | \*\*\* | \*\*\* |
| \*\*\* | \*\*\* | \*\*\* | \*\*\* |
| \*\*\* | \*\*\* | \*\*\* | \*\*\* |
| \*\*\* | \*\*\* | \*\*\* | \*\*\* |
| \*\*\* | \*\*\* | \*\*\* | \*\*\* |
| \*\*\* | \*\*\* | \*\*\* | \*\*\* |

Ce permis relève, par ailleurs, à titre informatif, que :

* [A] exploite les installations \*\*\* et \*\*\* ;
* [B] exploite les installations \*\*\* et \*\*\* ;
* [C] exploite les installations \*\*\* et \*\*\* ;
* [A], [B] et [C] exploitent conjointement les installations \*\*\*, \*\*\* et \*\*\*.

1. Il ressort de ce qui précède que [A], [B] et [C] sont co-titulaires du permis d’environnement du \*\*\*.

Ce statut de co-titulariat engendre de nombreuses conséquences juridiques pour les bénéficiaires et ce, à diverses étapes de l’exécution du permis d’environnement et à différents moments de l’exploitation de celui-ci (changement d’exploitant, demande de prolongation, de modification ou de scission du permis d’environnement…).

Par la présente convention (ci-après, la « ***Convention*** »), les Parties entendent régler ces conséquences juridiques.

**CECI ETANT EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT:**

**Article 1er Installations et responsabilités respectives des Parties**

**1.** Les Parties conviennent que :

[A] est seule autorisée à exploiter les installations classées suivantes :

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| N° de rubrique | Installation | Puissance, capacité, quantité | Classe |
| \*\*\* | \*\*\* | \*\*\* | \*\*\* |
| \*\*\* | \*\*\* | \*\*\* | \*\*\* |

[B] est seule autorisée à exploiter les installations classées suivantes :

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| N° de rubrique | Installation | Puissance, capacité, quantité | Classe |
| \*\*\* | \*\*\* | \*\*\* | \*\*\* |
| \*\*\* | \*\*\* | \*\*\* | \*\*\* |

[C] est seule autorisée à exploiter les installations classées suivantes :

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| N° de rubrique | Installation | Puissance, capacité, quantité | Classe |
| \*\*\* | \*\*\* | \*\*\* | \*\*\* |
| \*\*\* | \*\*\* | \*\*\* | \*\*\* |

[A], [B] et [C] exploitent conjointement les installations classées suivantes :

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| N° de rubrique | Installation | Puissance, capacité, quantité | Classe |
| \*\*\* | \*\*\* | \*\*\* | \*\*\* |
| \*\*\* | \*\*\* | \*\*\* | \*\*\* |
| \*\*\* | \*\*\* | \*\*\* | \*\*\* |

Chaque Partie s’engage à respecter l’ensemble des dispositions légales et réglementaires, notamment celles visées à l’article 63 de l’ordonnance du 5 juin 1997 relative aux permis d’environnement (ci-après, « ***l’OPE*** »), ainsi que les conditions d’exploitation générales, sectorielles, particulières et/ou spécifiques applicables à toutes les installations qu’elle exploite seule ou conjointement aux autres Parties.

**2.** Chaque Partie informe immédiatement les autres Parties de tout accident, incident ou fait, dans la gestion des installations qu’elle exploite (seule ou conjointement avec d’autres Parties) et qui est susceptible de donner lieu à la violation du permis, à une sanction pénale ou administrative ou à la mise en cause de la responsabilité des Parties par des tiers ou encore qui est susceptible d’avoir une incidence notable sur une ou des installations des autres Parties.

Elle s’engage, en outre, à signaler immédiatement à BE tout cas d'accident ou d'incident de nature à porter préjudice à l'environnement ou à la santé et à la sécurité des personnes, dans le respect de l’article 63, § 1er, 4°, de l’OPE. Copie de la lettre adressée à BE est concomitamment envoyée en copie aux autres Parties pour leur information.

En cas d’ouverture d’une procédure pénale ou administrative ou d’une procédure civile introduite par un tiers (en ce compris BE ou toute autorité administrative) à l’encontre d’une ou plusieurs Parties en raison d’une violation ou prétendue violation, par celle(s)-ci, de ses(leurs) obligations légales ou réglementaires ou résultant du permis ou, plus généralement, en raison de l’exploitation des installations qu’elle(s) est(sont) autorisée(s) à exploiter (seules ou conjointement) par le permis, la(les) Partie(s) concernée(s) en informera(ont) immédiatement les autres Parties.

Si ladite procédure pénale, administrative ou civile devait être dirigée contre une ou plusieurs Parties étrangères à l’installation mise en cause, la(les) Partie(s) dont l’installation est concernée par la procédure pénale, administrative ou civile devra(ont) nécessairement intervenir à ladite procédure.

La(les Partie(s) concernée(s) par l’installation mise en cause sera(ont) tenue(s) seule (solidairement) responsable(s), à l’exclusion des autres Parties, de toutes conséquences liées à la violation ou prétendue violation ou au fait à l’origine de la procédure pénale, administrative ou civile. Cette(ces) Partie(s) devra(ont) garantir les autres Parties de toutes les conséquences civiles et administratives ainsi que de toutes les conséquences financières assortissant ou résultant d’une condamnation à une sanction pénale et/ou administrative.

Dans ce cadre, la(les) Partie(s) concernée(s) par l’installation en cause tiendra(ont) les autres Parties intégralement indemnes de toutes condamnations civiles ou administratives tant en principal qu’en intérêts et frais et de toutes les conséquences financières d’une éventuelle condamnation pénale qui serait prononcée à leur charge.

**Article 2 Mise en œuvre du permis d’environnement**

Chacune des Parties s’engage à mettre en œuvre le permis pour ce qui la concerne, pour les installations qu’elle exploite seule ou conjointement aux autres Parties dans le délai prévu à l’article 59, § 2, de l’OPE, afin d’éviter la péremption du permis.

Les Parties s’engagent, en outre, à porter à la connaissance de BE, au moins quinze jours à l'avance, la date fixée pour la mise en œuvre du permis d'environnement. Chacune des Parties peut, après concertation sur la date de mise en œuvre du permis, prendre l’initiative d’une telle notification à BE. Elle doit alors en informer concomitamment les autres Parties.

Par la Convention, chaque Partie confère un mandat spécial exprès et irrévocable aux autres Parties afin d’introduire s’il échet, une demande de prolongation du délai de mise en œuvre du permis d’environnement en son nom et pour son compte, dans le respect des modalités visées à l’article 59, § 3, de l’OPE.

**Article 3 Modalités d’affichage des décisions**

Les Parties s’engagent à effectuer toutes les obligations d’affichage du permis d’environnement et de toute autre décision visées par l’article 63, § 1er, 1° et l’article 87 de l’OPE dans le respect des modalités prévues par ces dispositions et par toute disposition réglementaire prise en exécution de l’OPE.

Pour faciliter l’exécution de ces obligations, les Parties se confèrent entre elles et réciproquement par la présente Convention, un mandat spécial exprès et irrévocable pour exécuter ces formalités d’affichage au nom et pour compte de toutes les Parties.

**Article 4 Cession partielle du permis d’environnement**

*Variante 1*

Si une des Parties (ci-après, dans le cadre du présent article, la « ***Partie cédante***») souhaite céder partiellement le permis d’environnement à un tiers, pour ce qui concerne les installations qu’elle exploite seule ou conjointement avec les autres Parties, elle doit en avertir préalablement, par courrier recommandé, les autres Parties et joindre à ce courrier le document intitulé « *notification de changement de titulaire de permis d’environnement* » (ci-après, dans le cadre du présent article, le « ***formulaire* *de cession*** ») dont le modèle est repris sur le site internet de BE ([www.environnement.brussels](http://www.environnement.brussels)).

Dans un délai de quinze (15) jours de calendrier à dater de la réception du formulaire de cession, chacune des autres Parties :

1° soit, complète et signe en son nom et pour son compte propre et pour ce qui la concerne le formulaire de cession et le renvoie à la Partie cédante ;

2° soit, confère à la Partie cédante un mandat pour compléter, signer et introduire en son nom et pour son compte le formulaire de cession ;

3° soit, expose à la Partie cédante, les raisons pour lesquelles elle refuse de compléter et signer le formulaire de cession. Ce refus ne peut être fondé que sur des justes motifs ayant trait à la solvabilité, au sérieux et à la capacité du cessionnaire.

La cession partielle du permis d’environnement est subordonnée à la signature, par le cessionnaire, de la Convention.

Dans les hypothèses visées aux 1° et 2°, si la Partie cédante a besoin d’une information/un document d’une autre Partie en vue de compléter le formulaire de cession, celle-ci s’engage à la/le lui fournir dans un délai de dix (10) jours de calendrier à dater de la réception de cette demande ou à lui exposer, dans le même délai, les raisons pour lesquelles elle ne peut fournir cette information/ce document ou pour lesquelles elle ne peut lui fournir cette information/ce document dans le délai susvisé.

A défaut de réponse dans le délai de quinze (15) jours de calendrier, la Partie défaillante sera considérée comme ayant marqué accord sur ladite cession et comme ayant donné mandat à la Partie cédante de compléter, signer et introduire le formulaire de cession en son nom et pour son compte. La Partie défaillante est alors tenue par l’engagement visé à l’alinéa qui précède.

Une fois le formulaire complété et signé par l’ensemble des Parties, la Partie cédante l’adresse immédiatement à BE en application de l’article 63, § 1er, 6°, de l’OPE.

Concomitamment à l’envoi de ce formulaire de cession à BE, la Partie cédante adresse aux autres Parties copie du formulaire de cession tel qu’il a été adressé à BE.

*Variante 2*

Chaque Partie (ci-après, dans le cadre du présent article, la « ***Partie cédante***») est autorisée à céder partiellement le permis d’environnement à un tiers, pour ce qui concerne les installations qu’elle exploite seule ou conjointement avec les autres Parties.

Pour ce faire, chaque Partie confère, par la Convention, à chacune des autres Parties un mandat spécial exprès et irrévocable pour compléter, signer et introduire, en son nom et pour son compte, le document intitulé « *notification de changement de titulaire de permis d’environnement* » (ci-après, dans le cadre du présent article, le « ***formulaire de cession*** ») dont le modèle est repris sur le site internet de BE ([www.environnement.brussels](http://www.environnement.brussels)).

Si la Partie cédante a besoin d’une information/un document d’un autre Partie en vue de compléter le formulaire de cession, celle-ci s’engage à la/le lui fournir dans un délai de dix (10) jours de calendrier à dater de la réception de cette demande ou à lui exposer, dans le même délai, les raisons pour lesquelles elle ne peut fournir cette information/ce document ou pour lesquelles elle ne peut lui fournir cette information/ce document dans le délai susvisé.

Une fois le formulaire complété et signé, la Partie cédante l’adresse immédiatement à BE en application de l’article 63, § 1er, 6°, de l’OPE.

Concomitamment à l’envoi de ce formulaire de cession à BE, la Partie cédante adresse aux autres Parties copie du formulaire de cession tel qu’il a été adressé à BE.

**Article 5 Demande de prolongation/ de renouvellement du permis d’environnement**

*Variante 1*

**1.** Si une des Parties souhaite demander la prolongation du permis d’environnement auprès de BE en application de l’article 62 de l’OPE, cette Partie (ci-après, dans le cadre du présent point, la « ***Partie demanderesse*** ») doit en avertir préalablement (en tenant compte du délai d’un an prévu à l’article 62, § 2 susvisé), par courrier recommandé, les autres Parties et joindre à ce courrier la demande de prolongation qu’elle a établie.

Dans un délai de quinze (15) jours de calendrier à dater de la réception de la demande de prolongation, chacune des autres Parties :

1° soit, complète et signe en son nom et pour son compte propre et pour ce qui la concerne, la demande de prolongation et la renvoie à la Partie demanderesse. Cette partie s’engage à fournir tout document indispensable à la recevabilité de la demande de prolongation, à suivre activement la procédure d’instruction de la demande, à répondre à toute demande de BE et à accomplir toute démarche utile ou nécessaire à l’obtention de la prolongation du permis d’environnement et à son affichage éventuel ;

2° soit, confère à la Partie demanderesse un mandat afin qu’elle puisse compléter, signer et introduire en son nom et pour son compte la demande de prolongation et accomplir en ses lieu et place, toute démarche utile ou nécessaire à l’obtention de la prolongation du permis d’environnement et à son affichage éventuel ;

3° soit expose à la Partie demanderesse, les raisons pour lesquelles elle refuse de compléter et signer la demande de prolongation. Ce refus ne peut être fondé que sur des justes motifs.

Dans les hypothèses visées aux 1° et 2°, si la Partie demanderesse a besoin d’une information/un document de cette Partie en vue de compléter la demande de prolongation, celle-ci s’engage à la/le lui fournir dans un délai de dix (10) jours de calendrier à dater de la réception de cette demande ou à lui exposer, dans le même délai, les raisons pour lesquelles elle ne peut fournir cette information/ce document ou pour lesquelles elle ne peut lui fournir cette information/ce document dans le délai susvisé.

A défaut de répondre dans le délai de quinze (15) jours de calendrier, la Partie défaillante sera considérée comme ayant marqué accord sur la demande de prolongation et ayant donné mandat à la Partie demanderesse, pour compléter, signer et introduire la demande de prolongation en son nom et pour son compte et accomplir en ses lieu et place, tous actes utiles ou nécessaires pendant la procédure d’instruction de la demande et en vue de son affichage éventuel. La Partie défaillante est alors tenue par l’engagement visé à l’alinéa qui précède.

Une fois la demande de prolongation complétée et signée, la Partie demanderesse l’introduit auprès de BE en application de l’article 62 de l’OPE.

Concomitamment à l’introduction de cette demande, la Partie demanderesse adresse aux autres Parties copie de la demande de prolongation telle qu’elle a été introduite auprès de BE.

**2.** En cas d’urgence liée à l’expiration prochaine du délai de validité du permis d’environnement, chaque Partie est autorisée à introduire seule, à des fins conservatoires, la demande de prolongation auprès de BE.

Cette Partie (ci-après, dans le cadre du présent point, la « ***Partie Demanderesse*** ») en avertit immédiatement les autres Parties et leur communique copie de la demande de prolongation adressée à BE. Ces autres Parties disposent alors d’un délai de quinze (15) jours de calendrier, à dater de la réception de la copie de la demande adressée à BE pour :

1° soit, écrire à BE en vue de confirmer/ratifier la demande de prolongation introduite. Cette partie s’engage à fournir tout document indispensable à la recevabilité de la demande de prolongation, à suivre activement la procédure d’instruction de la demande, à répondre à toute demande de BE et à accomplir toute démarche utile ou nécessaire à l’obtention de la prolongation du permis d’environnement et à son affichage éventuel ;

2° soit, conférer à la Partie demanderesse un mandat afin qu’elle puisse poursuivre valablement seule la demande de prolongation et accomplir en ses lieu et place, toute démarche utile ou nécessaire à l’obtention de la prolongation du permis d’environnement et à son affichage éventuel ;

3° soit exposer à la Partie demanderesse, les raisons pour lesquelles elle refuse pour ce qui la concerne, de confirmer/ratifier la demande de prolongation. Ce refus ne peut être fondé que sur des justes motifs.

Les alinéas 3 à 6 du point 1 du présent article sont également d’application dans l’hypothèse visée par le présent point 2.

**3.** Le point 1 du présent article s’applique *mutatis mutandis* à la demande de renouvellement du permis que souhaite introduire l’une des Parties.

*Variante 2*

1. Chaque Partie est autorisée à demander la prolongation du permis d’environnement auprès de BE en application de l’article 62 de l’OPE.

Pour ce faire, chaque Partie confère, par la Convention, à chacune des autres Parties, un mandat spécial exprès et irrévocable pour demander la prolongation du permis d’environnement et compléter, signer et introduire, en son nom et pour son compte, la demande de prolongation.

La Partie qui prend l’initiative de solliciter la prolongation du permis d’environnement est, ci-après, désignée comme la « ***Partie demanderesse*** ».

Chaque Partie s’engage à fournir tout document indispensable à la recevabilité de la demande de prolongation, à suivre activement la procédure d’instruction de la demande, à répondre à toute demande de BE et à accomplir toute démarche utile ou nécessaire à l’obtention de la prolongation du permis d’environnement et à son affichage éventuel.

Une fois la demande de prolongation complétée et signée, la Partie demanderesse l’introduit auprès de BE en application de l’article 62 de l’OPE.

Concomitamment à l’introduction de la demande de prolongation auprès de BE, la Partie demanderesse adresse aux autres Parties copie de la demande de prolongation telle qu’elle a été introduite auprès de BE.

**2.** Le point 1 du présent article s’applique *mutatis mutandis* à la demande de renouvellement du permis que souhaite introduire l’une des Parties.

**Article 6 Demande de modification du permis d’environnement**

*Variante 1*

**1.** Si une des Parties souhaite demander la modification du permis d’environnement en ce qu’il porte sur une ou plusieurs installations qu’elle exploite seule ou conjointement aux autres Parties, en application de l’article 7*bis* de l’OPE, cette Partie (ci-après, dans le cadre du présent article, la « ***Partie demanderesse*** ») doit en avertir préalablement, par courrier recommandé, les autres Parties et joindre à ce courrier la demande de modification qu’elle a établie.

Dans un délai de quinze (15) jours de calendrier à dater de la réception de la demande de modification, chacune des autres Parties :

1° soit, complète et signe en son nom et pour son compte propre la demande de modification et la renvoie à la Partie demanderesse. Cette partie s’engage à fournir tout document indispensable à la recevabilité de la demande de modification, à suivre activement la procédure d’instruction de la demande, à répondre à toute demande de BE et à accomplir toute démarche utile ou nécessaire à l’obtention de la modification du permis d’environnement et à son affichage éventuel ;

2° soit, confère à la Partie demanderesse un mandat afin qu’elle puisse compléter, signer et introduire en son nom et pour son compte la demande de modification et accomplir toute démarche utile ou nécessaire à l’obtention de la modification du permis d’environnement et à son affichage éventuel ;

3° soit expose à la Partie demanderesse, les raisons pour lesquelles elle refuse de compléter et signer la demande de modification. Une Partie ne peut refuser la modification sollicitée que si elle démontre que ladite modification engendrera des incidences négative notables sur les installations qu’elle exploite.

Dans les hypothèses visées aux 1° et 2°, si la Partie demanderesse a besoin d’une information/un document de cette Partie en vue de compléter la demande de modification, celle-ci s’engage à la/le lui fournir dans un délai de dix (10) jours de calendrier à dater de la réception de cette demande ou à lui exposer, dans le même délai, les raisons pour lesquelles elle ne peut fournir cette information/ce document ou pour lesquelles elle ne peut lui fournir cette information/ce document dans le délai susvisé.

A défaut de répondre dans le délai de quinze (15) jours de calendrier, la Partie défaillante sera considérée comme ayant marqué accord sur la demande de modification et ayant donné mandat à la Partie demanderesse, pour compléter, signer et introduire la demande de modification en son nom et pour son compte et accomplir tous actes utiles ou nécessaires pendant la procédure d’instruction de la demande et en vue de son affichage éventuel. La Partie défaillante est alors tenue par l’engagement visé à l’alinéa qui précède.

Une fois la demande de modification complétée et signée, la Partie demanderesse l’introduit auprès de BE en application de l’article 7*bis* de l’OPE.

Concomitamment à l’introduction de la demande de modification auprès de BE, la Partie demanderesse adresse aux autres Parties copie de la demande de modification tel qu’elle a été introduite auprès de BE.

1. Le point 1 du présent article s’applique *mutatis mutandis* :

* dans l’hypothèse où la Partie demanderesse souhaite demander la modification du permis d’environnement sur la base de l’article 64, § 1er, al. 5, de l’OPE ;
* dans l’hypothèse où une nouvelle demande de permis d’environnement devrait être introduite en application de l’article 7*bis*, § 2, al. 3 de l’OPE (défaut de réponse de BE dans le délai qui lui est légalement imparti) ou de l’article 7*bis*, § 3 (si la modification entraîne l'application d'une rubrique d'une classe supérieure par rapport à celle du permis initial ou est de nature à aggraver substantiellement les nuisances ou inconvénients de la ou des installations couvertes par le permis).

*Variante 2*

1. Chaque Partie est autorisée à demander la modification du permis d’environnement en ce qu’il porte sur une ou plusieurs installations qu’elle exploite seule ou conjointement aux autres Parties, en application de l’article 7*bis* de l’OPE.

Pour ce faire, chaque Partie confère, par la Convention, à chacune des autres Parties, un mandat spécial exprès et irrévocable pour compléter, signer et introduire, en son nom et pour son compte, la demande de modification.

La Partie qui prend l’initiative de solliciter la modification du permis d’environnement est ci-après, dans le cadre du présent article, désignée comme la « ***Partie demanderesse*** ».

Chaque Partie s’engage à fournir tout document indispensable à la recevabilité de la demande de modification, à suivre activement la procédure d’instruction de la demande, à répondre à toute demande de BE et à accomplir toute démarche utile ou nécessaire à l’obtention de la modification du permis d’environnement et à son affichage éventuel.

Une fois la demande de modification complétée et signée, la Partie demanderesse l’introduit auprès de BE en application de l’article 7*bis* de l’OPE.

Concomitamment à l’introduction de la demande de modification auprès de BE, la Partie demanderesse adresse aux autres Parties copie de la demande de modification tel qu’elle a été introduite auprès de BE.

1. Le point 1 du présent article s’applique *mutatis mutandis* :

* dans l’hypothèse où la Partie demanderesse souhaite demander la modification du permis d’environnement sur la base de l’article 64, § 1er, al. 5, de l’OPE ;
* dans l’hypothèse où une nouvelle demande de permis d’environnement devrait être introduite en application de l’article 7*bis*, § 2, al. 3 de l’OPE (défaut de réponse de BE dans le délai qui lui est légalement imparti) ou de l’article 7*bis*, § 3 (si la modification entraîne l'application d'une rubrique d'une classe supérieure par rapport à celle du permis initial ou est de nature à aggraver substantiellement les nuisances ou inconvénients de la ou des installations couvertes par le permis).

**Article 7 Demande de scission du permis d’environnement**

*Variante 1*

Si une des Parties souhaite demander la scission du permis d’environnement pour ce qui la concerne et pour les installations qui lui sont propres, en application de l’article 7*ter* de l’OPE, cette Partie (ci-après, dans le cadre du présent article, la « ***Partie demanderesse*** ») doit en avertir préalablement, par courrier recommandé, les autres Parties et joindre à ce courrier la demande de scission qu’elle a été établie.

Dans un délai de quinze (15) jours de calendrier à dater de la réception de la demande de scission, chacune des autres Parties :

1° soit, complète et signe en son nom et pour son compte propre, la demande de scission et la renvoie à la Partie demanderesse. Cette partie s’engage à fournir tout document indispensable à la recevabilité de la demande de scission, à suivre activement la procédure d’instruction de la demande, à répondre à toute demande de BE et à accomplir toute démarche utile ou nécessaire à l’obtention de la scission du permis d’environnement et à son affichage éventuel ;

2° soit, confère à la Partie demanderesse un mandat afin qu’elle puisse compléter, signer et introduire en son nom et pour son compte la demande de scission et accomplir toute démarche utile ou nécessaire à l’obtention de la scission du permis d’environnement et à son affichage éventuel ;

3° soit expose à la Partie demanderesse, les raisons pour lesquelles elle refuse de compléter et signer la demande de scission. Ce refus ne peut être fondé que sur des justes motifs. Une Partie ne peut refuser la scission sollicitée que si elle démontre que ladite scission engendrera des incidences négative notables sur les installations qu’elle exploite

Dans les hypothèses visées au 1° et 2°, si la Partie demanderesse a besoin d’une information/un document de cette Partie en vue de compléter la demande de scission, celle-ci s’engage à la/le lui fournir dans un délai de dix (10) jours de calendrier à dater de la réception de cette demande ou à lui exposer, dans le même délai, les raisons pour lesquelles elle ne peut fournir cette information/ce document ou pour lesquelles elle ne peut lui fournir cette information/ce document dans le délai susvisé.

A défaut de répondre dans le délai de quinze (15) jours de calendrier, la Partie défaillante sera considérée comme ayant marqué accord sur la demande de scission et ayant donné mandat à la Partie demanderesse, pour compléter, signer et introduire la demande de scission en son nom et pour son compte et accomplir tous actes utiles ou nécessaires pendant la procédure d’instruction de la demande et en vue de son affichage éventuel. La Partie défaillante est alors tenue par l’engagement visé à l’alinéa qui précède.

Une fois la demande de scission complétée et signée, la Partie demanderesse l’introduit auprès de BE en application de l’article 7*ter* de l’OPE.

Concomitamment à l’introduction de la demande de scission auprès de BE, la Partie demanderesse adresse aux autres Parties copie de la demande de scission tel qu’elle a été introduite auprès de BE.

*Variante 2*

Chaque Partie est autorisée à demander la scission du permis d’environnement pour ce qui la concerne et pour les installations qui lui sont propres en application de l’article 7*ter* de l’OPE.

Pour ce faire, chaque Partie confère, par la Convention, à chacune des autres Parties, un mandat spécial exprès et irrévocable pour demander la scission du permis d’environnement en vue de compléter, signer et introduire, en son nom et pour son compte, la demande de scission.

La Partie qui prend l’initiative de solliciter la scission du permis d’environnement est ci-après, désignée comme la « ***Partie demanderesse*** ».

Chaque Partie s’engage à fournir tout document indispensable à la recevabilité de la demande de scission, à suivre activement la procédure d’instruction de la demande, à répondre à toute demande de BE et à accomplir toute démarche utile ou nécessaire à l’obtention de la scission du permis d’environnement et à son affichage éventuel.

Une fois la demande de scission complétée et signée, la Partie demanderesse l’introduit auprès de BE en application de l’article 7*ter* de l’OPE.

Concomitamment à l’introduction de la demande de scission auprès de BE, la Partie demanderesse adresse aux autres Parties copie de la demande de scission tel qu’elle a été introduite auprès de BE.

**Article 8 Cessation totale d’activité**

Dans l’hypothèse où les Parties conviendraient de commun accord de cesser l’exploitation de l’ensemble des installations classées visées par le permis d’environnement, elles s’engagent à compléter le « *formulaire de notification de cessation totale d’activités* » (ci-après, dans le cadre du présent article, le « ***formulaire* *de cessation*** ») dont le modèle est repris sur le site internet de BE ([www.environnement.brussels](http://www.environnement.brussels)).

En cas d’accord sur une telle cessation totale d’activité, chaque Partie pourra conférer à chacune des autres Parties un mandat spécial exprès et irrévocable pour notifier la cessation totale d’activité et compléter, signer et introduire, en son nom et pour son compte, le formulaire de cessation.

Si la Partie prenant l’initiative de la notification nécessite une information/un document d’un autre Partie en vue de compléter le formulaire de cessation, celle-ci s’engage à la/le lui fournir dans un délai de dix (10) jours de calendrier à dater de la réception de cette demande ou à lui exposer, dans le même délai, les raisons pour lesquelles elle ne peut fournir cette information/ce document ou pour lesquelles elle ne peut lui fournir cette information/ce document dans le délai susvisé.

Une fois le formulaire complété et signé, la Partie ayant pris l’initiative de la notification l’adresse immédiatement à BE en application de l’article 63, § 1er, 6°, de l’OPE.

Concomitamment à l’envoi de ce formulaire de cessation à BE, cette Partie envoie aux autres Parties copie du formulaire de cessation tel qu’il a été adressé à BE.

**Article 9 Modifications des conditions du permis d’environnement**

Dans l’hypothèse où BE déciderait de modifier les conditions du permis d’environnement en vertu de l’article 64 de l’OPE, les Parties concernées par les conditions dont la modification est annoncée se concerteront sur les observations qu’elles souhaitent faire valoir, oralement ou par écrit, à BE.

Ces Parties décideront de commun accord, le cas échéant, d’introduire un recours administratif ou juridictionnel à l’encontre de toute décision portant modification des conditions d’exploitation.

Les Parties concernées pourront conférer un mandat à l’une d’entre elles en vue d’adresser, en leur nom collectif et pour leur compte, lesdites observations ou d’introduire un recours à l’encontre de la décision de BE, ainsi que tout recours administratif ou juridictionnel successif.

Chaque Partie est, par ailleurs, autorisée à solliciter seule auprès de BE une modification des conditions d’exploitation du permis qui concerne exclusivement les installations qu’elle exploite seule.

**Article 10 Suspension ou retrait du permis**

Dans l’hypothèse où BE envisagerait de suspendre ou retirer le permis d’environnement en application de l’article 65 de l’OPE :

* Si la mesure envisagée ne porte que sur les installations de l’une des Parties précisément, il appartiendra à cette Partie de faire voir seule ses observations orales ou écrites sur ladite mesure. Cette Partie garantit les autres Parties au cas où la suspension ou le retrait porterait par voie de conséquence sur des installations communes ;
* Si la mesure envisagée porte sur des installations communes, les Partis agiront ensemble et se concerteront sur les observations orales ou écrites à faire valoir à BE.

**Article 11 Notifications à BE**

Chaque Partie à l’origine du changement d'une des données ou des conditions figurant dans le dossier de demande ou dans le permis d'environnement, intervenus depuis la délivrance de ce permis, s’engage à le signaler immédiatement BE.

Copie de la lettre adressée à BE est concomitamment envoyée en copie aux autres Parties.

**Article 12 Obligations de rapportage et d’information**

Dans l’hypothèse où les conditions particulières d'exploitation fixées par le permis d’environnement imposeraient une obligation de rapportage au sens de l’article 63, § 1er, 7°, de l’OPE, la ou les Parties dont les installations sont concernées par cette obligation s’engagent à respecter cette obligation et à prendre l’initiative de ce rapportage dans les conditions et selon les modalités fixées par BE.

Les Parties s’engagent plus généralement à fournir à BE toutes données nécessaires au contrôle du respect des conditions du permis qui seraient demandées par BE, dans le respect de l’article 63, § 1er, 8°, de l’OPE.

**Article 13 Audit énergétique**

Si un audit énergétique devait être exécuté en application des dispositions de l’arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 8 décembre 2016 relatif à l'audit énergétique des grandes entreprises et à l'audit énergétique du permis d'environnement en raison de l’introduction d’une demande de modification, de scission, de prolongation ou de renouvellement du permis d’environnement, la Partie à l’origine de cette demande devra, sauf convention contraire entre Parties, procéder à la réalisation de cet audit et en supporter entièrement les frais.

Toute Partie dont les installations seraient visées par cet audit énergétique s’engage à collaborer à l’exécution de cet audit, en permettant à la Partie à l’origine de celui-ci et à ses experts d’accéder aux installations à auditer et en lui fournissant toute information/document qui serait utile ou nécessaire à cet audit.

**Article 14 Pollution du sol**

Les Parties s’engagent à respecter les dispositions de l’ordonnance du 5 mars 2009 relative à la gestion et à l'assainissement des sols pollués (ci-après, « ***l’Ordonnance Sols*** »).

Si une reconnaissance de l’état du sol visée par l’Ordonnance Sols devait être exécutée en raison de la cessation d’une ou plusieurs activités à risque, de la cession du permis d’environnement portant sur une ou plusieurs activités à risque ou en application de l'article 18 de l'arrêté du 21 novembre 2013 du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatif à la prévention et la réduction intégrées de la pollution due aux émissions industrielles ou encore en raison de l’introduction d’une demande de modification, de scission, de prolongation ou de renouvellement du permis d’environnement, la ou les Parties à l’origine de l’obligation résultant de l’Ordonnance Sols sera(ont) tenue(s) d’exécuter cette reconnaissance de l’état du sol et d’en supporter entièrement les frais .

Lorsqu'un événement ayant engendré une pollution du sol survient sur un terrain et impose l’exécution d’une reconnaissance de l’état du sol ou une autre formalité visée par l’Ordonnance Sols, la ou les Parties à l’origine de cet événement sera(ont) tenue(s) de réaliser cette reconnaissance de l’état du sol ou cette formalité et d’en supporter entièrement les frais.

Le cas échéant, la ou les Parties concernées visées aux alinéas 2 et 3 du présent article peu(ven)t demander à Bruxelles Environnement de limiter l'étendue de la reconnaissance de l'état du sol à son périmètre d'exploitation en vertu de l’article 13/4, § 3, al. 1er, dernier tiret de l’Ordonnance Sols.

Les autres Parties s’engagent à collaborer à l’exécution de cette étude de sol ou formalité, en permettant à la Partie qui doit réaliser cette étude de sol ou cette formalité et à ses experts d’accéder aux endroits à investiguer et en lui fournissant toute information/document qui serait utile ou nécessaire à cette étude de sol ou formalité.

Si la reconnaissance de l’état du sol met à jour une pollution, le ou les titulaires de l’obligation de traitement de la pollution ainsi que les modalités de ce traitement seront déterminés en application de l’Ordonnance Sols, notamment ses articles 20 et 21.

**Article 15 Charge environnementale résultant de l’application du CoBRACE**

Si une charge environnementale est imposée en application de l’article 2.3.56 du CoBRACE dans le cas où des emplacements de parcage excédentaires seraient conservés ou exploités, cette charge sera exclusivement à charge de la Partie qui conserve ou exploite les emplacements de parcage excédentaires, y compris lorsqu’elle est, le cas échéant, majorée en vertu du CoBrACE.

Cette Partie garantit les autres Parties contre toute demande de paiement d’une telle charge environnementale qui leur serait adressée par Bruxelles Environnement et les tiendra indemnes en leur remboursant le montant de la charge environnementale que le cas échéant, elles auraient été tenues de payer à Bruxelles Environnement.

**Article 16 Remise en état des lieux**

Les Parties s’engagent, chacune pour la partie qui les concerne, à remettre les lieux d'une installation dont l'exploitation arrive à terme ou n'est plus autorisée dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger, nuisance ou inconvénient.

Lorsque la remise en état entraîne l'identification et le traitement d'une pollution du sol, en application de l'Ordonnance Sols, le ou les titulaire(s) de l’obligation de traitement de la pollution ainsi que les modalités de ce traitement seront établis dans le cadre de l’application de l’Ordonnance Sols, notamment ses articles 20 et 21.

**Article 17 Divers**

17.1 *Collaboration entre Parties*

Les Parties s’engagent à exécuter de bonne foi la Convention et à collaborer de manière constructive afin de résoudre les questions non expressément réglées par la Convention qui pourraient surgir pendant l’exécution de celle-ci. Les Parties se concerteront et décideront ensemble de la manière de régler ces questions.

17.2 *Notification de la Convention à BE*

Les Parties s’engagent à notifier pour information et prise de connaissance la Convention à BE dans un délai de \*\*\* jours de calendrier après sa signature par l’ensemble des Parties.

La dernière Partie signant la Convention prend l’initiative de cette notification.

17.3 *Communications et notifications*

1. Toute communication ou notification relative à la Convention doit être effectuée par écrit et envoyée (i) par courrier recommandé aux adresses figurant à la première page de la Convention, ou (ii) par e-mail aux adresses suivantes :

[A] : \*\*\* ;

[B] : \*\*\* ;

[C] : \*\*\*.

1. Une telle communication ou notification sera censée être reçue le troisième jour ouvrable suivant la date d'envoi du courrier recommandé ou le premier jour ouvrable suivant l’envoi du courrier électronique. Tout changement d'adresse (fixe ou électronique) doit être notifié à l'autre Partie selon la procédure décrite dans le présent article.
   1. *Renonciations*

Une Partie ne sera considérée comme renonçant à l'un quelconque de ses droits résultant de la Convention que si cette renonciation est faite par écrit et notifiée aux autres Parties conformément aux modalités visées à l’article 17.3 de la Convention. Toute renonciation à un droit ne pourra jamais être interprétée comme une renonciation à un autre droit résultant de la Convention, quelle que soit leur similarité éventuelle.

* 1. *Nullité partielle*

1. Si une des clauses de la Convention est affectée de nullité ou est inexécutable, seule la partie de la clause affectée de nullité ou inexécutable sera dépourvue d'effet, le reste de la clause gardant sa validité de même que les autres clauses de la Convention. Dans le cas où une clause de la Convention est déclarée nulle ou inexécutable, les Parties s’engagent à négocier de bonne foi une clause acceptable produisant des effets équivalents ou semblables à ceux de la clause qu’elle remplace.
   1. *Accord complet*
2. La Convention reproduit l'intégralité de l'accord et remplace tout accord antérieur entre les mêmes Parties concernant le même objet.
   1. *Modification*
3. La Convention ne peut être modifiée que par un écrit signé par chacune des Parties ou en leur nom.

**Article 18 Loi applicable – Juridiction compétente**

1. *Variante 1*
2. La Convention est régie par le droit belge et tout différend relatif à la validité, l'interprétation ou l'exécution de la Convention sera exclusivement et définitivement tranché par les cours et tribunaux de l'arrondissement de Bruxelles.

Toutefois, avant d'intenter la procédure judiciaire, les Parties tenteront de résoudre à l'amiable leur différend. A défaut d'accord dans les 30 jours de calendrier de la demande de conciliation notifiée par la Partie la plus diligente, la procédure judiciaire pourra être mise en œuvre.

*Variante 2*

La Convention est régie par le droit belge et tout différend relatif à la validité, l'interprétation ou l'exécution de la Convention sera exclusivement et définitivement tranché un arbitre désigné de commun accord par les Parties. Le lieu d'arbitrage sera Bruxelles et la langue de la procédure sera le français.

Toutefois, avant d'intenter la procédure arbitrale, les Parties tenteront de résoudre à l'amiable leur différend. A défaut d'accord dans les 30 jours de calendrier de la demande de conciliation notifiée par la Partie la plus diligente, la procédure arbitrale pourra être mise en œuvre.

1. Fait à Bruxelles, le \*\*\*, en autant d'exemplaires originaux que de Parties, chacune des Parties déclarant avoir reçu le sien.

Pour [A] Pour [B]

\*\*\* \*\*\*

Pour [C],

\*\*\*